

**Projet de loi
relatif à la gestion de la sortie de crise sanitaire**

NOR :

Article 1^{er}

L'article 1^{er} de la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire est ainsi modifié :

1° Le I est remplacé par les dispositions suivantes :

« I. – À compter du 2 juin 2021, et jusqu'au 31 octobre 2021 inclus, le Premier ministre peut, par décret pris sur le rapport du ministre chargé de la santé, dans l'intérêt de la santé publique et aux seules fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19 :

« 1° Réglementer ou, dans certaines parties du territoire dans lesquelles est constatée une circulation active du virus, interdire la circulation des personnes et des véhicules, ainsi que l'accès aux moyens de transport collectif et les conditions de leur usage et, pour les seuls transports aériens et maritimes, interdire ou restreindre les déplacements de personnes et la circulation des moyens de transport, sous réserve des déplacements strictement indispensables aux besoins familiaux, professionnels et de santé ;

« 2° Réglementer l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, d'une ou de plusieurs catégories d'établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunion, à l'exception des locaux à usage d'habitation, en garantissant l'accès des personnes aux biens et services de première nécessité.

« La fermeture provisoire d'une ou de plusieurs catégories d'établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunions peut, dans ce cadre, être ordonnée lorsqu'ils accueillent des activités qui, par leur nature même, ne permettent pas de garantir la mise en œuvre des mesures de nature à prévenir les risques de propagation du virus ou lorsqu'ils se situent dans certaines parties du territoire dans lesquelles est constatée une circulation active du virus ;

« 3° Sans préjudice des articles L. 211-2 et L. 211-4 du code de la sécurité intérieure, réglementer les rassemblements de personnes, les réunions et les activités sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public ;

NOR :

« 4° Imposer aux personnes souhaitant se déplacer à destination ou en provenance du territoire métropolitain ou de l'une des collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution de présenter le résultat d'un examen de dépistage virologique ne concluant pas à une contamination par la covid-19, un justificatif de l'administration d'un vaccin contre la covid-19 ou un document attestant de leur rétablissement à la suite d'une contamination par la covid-19 ou toute combinaison de ces modes d'attestation. »

2° Au VII, les mots : « à septième et les deux derniers » sont remplacés par les mots : « à dernier » ;

3° Le VIII est complété par les mots : «, dans leur rédaction résultant de la loi n° du relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ».

Article 2

I. – Le troisième alinéa du II de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Le représentant de l'Etat peut s'opposer au choix du lieu retenu par l'intéressé s'il apparaît que ce lieu ne répond pas aux exigences adaptées à son placement en quarantaine ou en isolement. »

II. – Le IV de l'article 12 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions est abrogé.

Article 3

L'article 2 de la même loi est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque, dans les conditions prévues à l'article L. 3131-13 du code de la santé publique et pour répondre à des dégradations localisées de la situation sanitaire, l'état d'urgence sanitaire est déclaré entre le 2 juin 2021 et le 31 août 2021 dans une ou plusieurs circonscriptions territoriales déterminées, le délai prévu au troisième alinéa de cet article est porté à deux mois pour autant que ces circonscriptions territoriales représentent moins de 10 % de la population nationale ».

Article 4

L'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« X. – Les données recueillies dans les traitements de données mis en œuvre en application du présent article peuvent être rassemblées au sein du système national des données de santé et sont alors soumises aux dispositions du chapitre Ier du titre VI du livre IV de la première partie du code de la santé publique. »

NOR :

Article 5

L'article L. 3136-1 du code de la santé publique est ainsi modifié :

1° Au cinquième alinéa, après les mots : « du code de procédure pénale », sont insérés les mots : « et les agents des douanes » ;

2° Au huitième alinéa, après les mots : « prises en application des », est insérée la référence : « 5° , ».

Article 6

Au premier alinéa de l'article 5 de la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire, après les mots : « en Polynésie française », sont insérés les mots : «, dans sa rédaction résultant de la loi n° du relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ».

Au premier alinéa des articles L. 3821-11 et L. 3841-3 du code de la santé publique, la référence : « n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions » est remplacée par la référence : « n° du relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ».

Article 7

I. – Au premier alinéa du I de l'article 22-2, à l'article 22-4 et à l'article 22-5 de l'ordonnance n° 2020-304 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables aux juridictions de l'ordre judiciaire statuant en matière non pénale et aux contrats de syndic de copropriété, les mots : « jusqu'à un mois après la fin de l'état d'urgence sanitaire déclaré par le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire, prorogé dans les conditions prévues à l'article L. 3131-13 du code de la santé publique » sont remplacés par les mots : « jusqu'au 31 octobre 2021 ».

A l'article 23, la référence : « l'ordonnance n° 2020-1400 du 18 novembre 2020 » est remplacée par la référence : « n° du relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ».

II. – Sont applicables jusqu'au 31 octobre 2021 :

1° les articles 3, 5 et 7 de l'ordonnance n° 2020-1400 du 18 novembre 2020 portant adaptation des règles applicables aux juridictions de l'ordre judiciaire statuant en matière non pénale et aux copropriétés.

2° l'article 2 de l'ordonnance n° 2020-1402 du 18 novembre 2020 portant adaptation des règles applicables aux juridictions de l'ordre administratif ;

Ces dispositions sont applicables à Wallis-et-Futuna.

NOR :

III. – L'application des dispositions des articles 3 à 9 de l'ordonnance n° 2020-1401 du 18 novembre 2020 portant adaptation des règles applicables aux juridictions de l'ordre judiciaire statuant en matière pénale est prolongée jusqu'au 1^{er} octobre 2021 et les ordonnances prises en application de cet article 3 à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi sont prises pour une durée ne pouvant excéder le 31 octobre 2021.

Ces dispositions sont applicables sur l'ensemble du territoire de la République.

IV. – L'ordonnance n° 2020-1507 du 2 décembre 2020 adaptant le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives pendant l'état d'urgence sanitaire est ainsi modifiée :

1° A l'article 1^{er}, les mots : « Jusqu'à l'expiration de la période de l'état d'urgence sanitaire déclaré par le décret du 14 octobre 2020 susvisé et prorogé par la loi du 14 novembre 2020 susvisée, augmentée d'une durée d'un mois » sont remplacés par les mots : « Jusqu'au 31 octobre 2021 ».

2° Le premier alinéa de l'article 3 est complété par les mots suivants : « dans sa rédaction résultant de la loi n° du 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ».

V. – L'ordonnance n° 2020-321 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles de réunion et de délibération des assemblées et organes dirigeants des personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé en raison de l'épidémie de covid-19 est ainsi modifiée :

1° A l'article 11, les mots : « et jusqu'au 1^{er} avril 2021, sauf prorogation de tout ou partie de ses dispositions jusqu'à une date fixée par décret en Conseil d'Etat et qui ne peut être postérieure au 31 juillet 2021. » sont remplacés par les mots : « et jusqu'au 31 octobre 2021. » ;

2° A l'article 12, la référence : « l'ordonnance n° 2020-1497 du 2 décembre 2020 » est remplacée par la référence : « la loi n° du relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ».

VI. – L'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire est modifié comme suit :

1° Au III, les mots : « terme de l'état d'urgence sanitaire » sont remplacés par les mots : « 31 octobre 2021 » ;

2° Au IV, les mots : « terme de l'état d'urgence sanitaire » sont remplacés par les mots : « 31 octobre 2021 ».

3° Le VI est complété par les mots suivants : « dans sa rédaction résultant de la loi n° du 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ».

VII. – L'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités

NOR :

territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 est ainsi modifiée :

1° Au dernier alinéa de l'article 11, les mots : « terme de l'état d'urgence sanitaire » sont remplacés par les mots : « jusqu'au 31 octobre 2021 ».

2° L'article 12 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'article 6 est applicable aux communes, établissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes de Polynésie française et aux communes, aux syndicats de communes et aux syndicats mixtes de Nouvelle-Calédonie jusqu'au 31 octobre 2021 dans les conditions prévues par le présent article. »

VIII. – L'article 41 de la loi n° 2020-734 du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à d'autres mesures urgentes ainsi qu'au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa du I et du II, les mots : « 30 juin 2021 » sont remplacés par les mots : « 31 octobre 2021 » ;

2° Au III, la date : « 30 juin 2021 » est remplacée par la date : « 31 octobre 2021 ».

IX. – Au premier alinéa de l'article 52 de la loi n° 2020-734 du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à d'autres mesures urgentes ainsi qu'au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne, les mots : « 30 juin 2021 » sont remplacés par les mots : « 31 octobre 2021 ».

X. – L'ordonnance n° 2020-323 du 25 mars 2020 portant mesures d'urgence en matière de congés payés, de durée du travail et de jours de repos est ainsi modifiée :

1° Au premier alinéa de l'article 1^{er}, les mots : « six jours de congés » sont remplacés par les mots : « huit jours de congés » ;

2° Au troisième alinéa de l'article 1^{er}, au quatrième alinéa de l'article 2, au quatrième alinéa de l'article 3 et au second alinéa de l'article 4, les mots : « 30 juin 2021 » sont remplacés par les mots : « 31 octobre 2021 ».

XI. – Le premier alinéa du V de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 2020-1441 du 25 novembre 2020 portant adaptation des règles relatives aux réunions des instances représentatives du personnel est ainsi rédigé : « Les dispositions du présent article sont applicables jusqu'au 31 octobre 2021. »

XII. – Le V de l'article 7 de l'ordonnance n° 2020-1553 du 9 décembre 2020 prolongeant, rétablissant ou adaptant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 est ainsi modifié :

1° Après les mots : « Les dispositions » sont insérés les mots : « du IV » ;

NOR :

2° Après la première phrase, il est inséré une phrase ainsi rédigée : « Les dispositions des I, II et III du présent article sont applicables à compter du 11 octobre 2020 et jusqu'au 31 octobre 2021 » ;

XIII. – Par dérogation aux dispositions des articles L. 313-11-2, L. 313-12 IV ter, L. 313-12-2 et L. 314-2 du code de l'action sociale et des familles, l'effet sur les taux d'occupation des baisses d'activité liées à la crise sanitaire sur tout ou partie de l'année 2021 n'est pas pris en compte dans la fixation des financements pour l'exercice 2022.

XIV. – L'article 4 de l'ordonnance n° 2020-1502 du 2 décembre 2020 adaptant les conditions d'exercice des missions des services de santé au travail à l'urgence sanitaire est ainsi modifié :

1° Au I, les mots : « 1^{er} août 2021 » sont remplacés par les mots : « 31 octobre 2021 » ;

2° Au II, les mots : « 2 août 2021 » sont remplacés par les mots : « 31 octobre 2021 ».

XV. – Les décisions administratives individuelles applicables aux gens de mer tels que définis au 4° de l'article L. 5511-1 du code des transports arrivées à échéance à compter du 12 mars 2020 peuvent être prorogées dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, pour une durée qui ne peut excéder le 31 décembre 2021.

La durée de prorogation des décisions administratives individuelles mentionnées au premier alinéa est déterminée selon des priorités tenant compte des circonstances, des impératifs de la sécurité maritime et de protection du milieu marin, des nécessités du service et des formalités d'instruction, de visite ou de contrôle préalables requises.

XVI. – Au IV de l'article 4 de l'ordonnance n° 2020-1599 du 16 décembre 2020 relative aux aides exceptionnelles à destination des auteurs et titulaires de droits voisins touchés par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation du virus covid-19 et aux conditions financières de résolution de certains contrats dans les secteurs de la culture et du sport, il est ajouté un dernier alinéa rédigé comme suit :

« 4° Au terme de la période initiale de validité de l'avoir mentionnée au 1°, au 2° et au 3°, les personnes morales mentionnées à l'article 3 qui n'ont pas été en mesure de proposer une nouvelle prestation selon les conditions prévues au III du présent article du fait des règles sanitaires applicables peuvent proposer une prolongation supplémentaire de 9 mois. »

Article 8

I. – Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnances, jusqu'au 31 octobre 2021 :

1° Toute mesure relevant du domaine de la loi, le cas échéant en les étendant et en les adaptant aux collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution, permettant, afin de tenir compte de la situation sanitaire et d'accompagner la reprise d'activité, l'adaptation et la prolongation des dispositions, si nécessaire de manière territorialisée :

NOR :

a) Relatives à l'activité partielle et à l'activité réduite pour le maintien en emploi mentionnée à l'article 53 de la loi n° 2020-734 du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à d'autres mesures urgentes ainsi qu'au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne ;

b) De l'article 20 de la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ;

c) Du II de l'article 5 de la loi n° 2020-734 du 17 juin 2020 précitée.

2° Toute mesure relevant du domaine de la loi afin de faire face aux conséquences économiques, financières et sociales de la propagation du virus covid-19 et aux conséquences des mesures prises pour limiter cette propagation en permettant :

a) D'adapter les dispositions de l'article L. 115-3 du code de l'action sociale et des familles, notamment pour prolonger ou anticiper le délai fixé à son troisième alinéa, pour l'année 2021 ;

b) D'adapter les dispositions des articles L.412-6, L.611-1, L.621-4, L.631-6, L.641-8 du code des procédures civiles d'exécution pour l'année 2021, notamment pour prolonger ou anticiper la période fixée à leurs premiers alinéas ;

c) D'adapter les dispositions de l'article L.153-1 du code des procédures civiles d'exécution, notamment pour étendre la période de responsabilité de l'Etat retenue pour le calcul du droit à réparation qu'il détermine et permettre l'indemnisation des refus et des reports d'exécution de concours de la force publique durant la période mentionnée au premier alinéa de l'article L. 412-6 du code des procédures civiles d'exécution.

II. – En outre, le Gouvernement est autorisé, dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution et pour faire face aux conséquences de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation, à prendre par ordonnances, jusqu'au 31 août 2021, toute mesure relevant du domaine de la loi et permettant, le cas échéant, à compter de la date à laquelle la prolongation des durées d'indemnisation prévues au deuxième alinéa de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 2020-324 du 25 mars 2020 portant mesures d'urgence en matière de revenus de remplacement mentionnés à l'article L. 5421-2 du code du travail a cessé, le rétablissement, avec les adaptations nécessaires, de tout ou partie des dispositions précitées afin de tenir compte de l'état de la situation sanitaire et d'accompagner la reprise d'activité.

Article 9

I. – Pour le renouvellement général des conseils départementaux, des conseils régionaux, de l'Assemblée de Corse et des assemblées de Guyane et de Martinique organisé conformément à l'article 1^{er} de la loi n° 2021-191 du 22 février 2021 portant report, de mars à juin 2021, du renouvellement général des conseils départementaux, des conseils régionaux et des assemblées de Corse, de Guyane et de Martinique :

1° Les binômes et les listes de candidats peuvent fournir à la commission de propagande prévue aux articles L. 212, L. 354, L. 376 et L. 558-26 du code électoral une version

NOR :

électronique de leur circulaire lorsqu'ils lui remettent les exemplaires imprimés. Si la circulaire est conforme aux prescriptions édictées pour l'élection, et que la version électronique de cette circulaire est identique aux exemplaires imprimés remis, la commission de propagande transmet sans délai au représentant de l'Etat dans le département, pour les élections départementales, ou au représentant de l'Etat dans la région ou la collectivité territoriale, pour les élections régionales, des assemblées de Corse, de Guyane et de Martinique, cette version électronique aux fins de publication sur un service de communication au public en ligne ;

2° Les opérations de vote peuvent se dérouler soit dans une salle, soit dans le périmètre délimité et sécurisé d'une emprise d'un bâtiment administratif, à condition que le bon déroulement de celles-ci puisse être assuré quelles que soient les conditions météorologiques, que le président du bureau de vote soit en mesure d'assurer la police de l'assemblée, et que soit garantie la sincérité du scrutin ;

3° Par dérogation au premier alinéa de l'article L. 51 du code électoral, des emplacements spéciaux sont réservés par l'autorité municipale pour l'apposition des affiches électorales dès la publication par le représentant de l'Etat de l'état ordonné des listes des binômes et des listes de candidats.

II. – Pour le renouvellement général des conseils régionaux, de l'Assemblée de Corse et des assemblées de Guyane et de Martinique organisé en juin 2021, le service public audiovisuel et radiophonique organise dans chaque circonscription un débat entre les candidats tête de liste, ou leur représentant, diffusé la semaine précédant chaque tour de scrutin.

III. – Le code électoral est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa de l'article L. 62, après les mots : « Dans chaque bureau de vote, » sont insérés les mots : « y compris lorsque deux scrutins sont organisés simultanément dans la même salle, » ;

2° Au premier alinéa de l'article L. 65, la phrase : « Le nombre de tables ne peut être supérieur au nombre d'isoloirs. » est supprimée.